



27 février 2018

(18-1258)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS
TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES
EN PROVENANCE DE CORÉE**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 26 février 2018 et adressée par la délégation de la République de Corée et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous souhaitons vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), les États-Unis et la République de Corée sont convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée* (WT/DS488) sera de 12 mois à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions, soit le 12 janvier 2018. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 12 janvier 2019.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.
